Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Il est concédé à perpétuité à M. Sweet, capitaine de la marine marchande américaine, une parcelle de terrain d'une superficie de 5 mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné au plan ci-annexé.
- Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1880. Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : G. Prioux.

Nº 190. — DÉCISION accordant au sieur Leong Afat dispense à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Leong Afat, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Teriitauatua a Fareare;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 :

Sur le rapport du chef du service judiciaire, Le Conseil d'administration entendu,

Avons décidé et décidons :

- Art. 1er. Consentement est donné au sieur Leong Afat à l'effet de contracter mariage.
- Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

 Papeete, le 5 mars 1880.

 Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Chef du service judiciaire,

Signé: C. DUMANT.